



ARRETÉ DE CIRCULATION

Route barrée – Lotissement An Iliz

Voie non répertoriée

N° 112 / 2025

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SPIE domiciliée TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour la création du lotissement Ty Kêr et de raccordement à un coffret existant,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et l'importance de réguler la circulation afin de limiter les risques d'accident et les désagréments pour les riverains et usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SPIE est autorisée à réaliser les travaux de terrassement pour la création du lotissement Ty Kêr et les travaux de raccordement à un coffret existant (cf plan en annexe).

Article 2 : L'Entreprise SPIE a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Conformément à sa demande du 16 octobre 2025, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens au niveau des N°1 et 2 Lotissement An Iliz (cf zone en bleu sur le plan en annexe).

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie concernée.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 21 octobre 2025,
Le Maire,
Patrick GUEN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

